



8 février 2019

(19-0749)

Page: 1/32

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC
RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS¹

MONTÉNÉGRO

Addendum

Le présent document contient les réponses à la liste de questions que la délégation du Monténégro a fait parvenir au Secrétariat dans une communication datée du 30 novembre 2018.

A GÉNÉRALITÉS

1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?

La Loi sur les indications d'origine géographique, la Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires, la Loi sur les vins et la Loi sur les boissons spiritueuses disposent que la protection des indications géographiques est accordée suivant une procédure formelle d'enregistrement (la protection est offerte après l'enregistrement). La reconnaissance d'une indication géographique exige l'enregistrement.

La protection des indications géographiques pour les produits agricoles et alimentaires est régie par ces lois.

2. Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.

La Loi sur les indications d'origine géographique dispose que cette loi ne s'applique pas aux produits et services pour lesquels l'acquisition, la protection juridique et l'exercice des droits relatifs à l'utilisation d'une indication d'origine géographique sont régis par un règlement spécifique.

La Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires prévoit la protection des produits agricoles et alimentaires. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux boissons spiritueuses et aux produits de la vigne et du vin, exception faite pour le vinaigre de vin.

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1. Les quatre questions communiquées dans le document IP/C/13/Add.1 ont été ajoutées aux sections A, B et F de la Liste de questions où elles figurent en tant que questions 7 a), 16 a), 16 b) et 46 a).

La Loi sur les vins prévoit la protection des indications géographiques pour les vins et la Loi sur les boissons spiritueuses prévoit des dispositions pour les boissons spiritueuses.

3. Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?

Aux termes de la Loi sur les indications d'origine géographique, la protection des indications géographiques s'étend aussi aux services.

4. Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.

Conformément à l'article 9 de la Constitution du Monténégro, les accords internationaux ratifiés et publiés (tels que l'Accord sur les ADPIC) font partie intégrante de l'ordre juridique interne, priment sur la législation nationale et sont directement applicables lorsqu'ils régissent les relations différemment de la législation nationale. Aux termes du même article 9, les parties intéressées ont les moyens juridiques d'empêcher les utilisations d'indications géographiques sous les formes mentionnées à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

En outre, la Loi sur les indications d'origine géographique prévoit la non-protection d'un nom pouvant créer une confusion parmi les consommateurs en les amenant à croire que le produit considéré est originaire d'une zone géographique qui n'est pas son véritable lieu d'origine.

5. Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.

La reconnaissance des indications géographiques est assurée par des réglementations/lois.

6. Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.

Conformément à la Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires, un jambon produit dans des conditions spécifiques dans un lieu appelé Njeguši reçoit une étiquette indiquant une origine géographique protégée sous le nom de "Njeguški pršut" et un type de fromage produit dans la ville de Pljavlja porte l'appellation d'origine protégée "Pljevaljski sir".

7. Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.

La Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires prévoit la protection de tous les produits agricoles et alimentaires.

7 a). La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?

Oui, ces dispositions sont prévues dans notre législation. Dans le cas des vins, elles sont prévues par la Loi sur les vins et, dans le cas des spiritueux, par la Loi sur les boissons spiritueuses.

Plus précisément, le paragraphe 3.a) de l'article 29 de la Loi sur les vins dispose ce qui suit:

"Les mentions traditionnelles sont protégées, uniquement dans la langue et pour les catégories de produits de la vigne indiquées dans la demande, contre:

- a) toute usurpation de la mention protégée, y compris lorsque cette dernière est accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire.

Le paragraphe 7 de l'article 59 de la Loi sur les boissons spiritueuses dispose ce qui suit:

"Les boissons spiritueuses ne répondant pas aux exigences relatives à l'une quelconque de ces catégories ne peuvent pas être désignées, présentées ou étiquetées au moyen d'expressions telles que "comme", "type", "style", "élaboré", "arôme" ou autres termes similaires associés à l'une quelconque des dénominations de boissons spiritueuses indiquées dans la présente loi et/ou à des indications géographiques enregistrées conformément à la présente loi."

B DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. Comment les indications géographiques sont-elles définies?

La Loi sur les indications d'origine géographique dispose qu'une indication géographique est une indication servant à identifier certains produits comme étant originaire du territoire d'un pays précis ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique spécifique de ces produits peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

La Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires prévoit deux types d'indications géographiques:

Appellation d'origine et indication géographique

Article 5

1) On entend par "appellation d'origine" le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un État qui sert à identifier un produit agricole ou alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu ou de cet État, selon qu'il sera approprié;
- dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement aux facteurs naturels et humains d'un environnement géographique défini;
- dont la production, la transformation et la préparation ont lieu dans une zone géographique définie.

2) On entend par "indication géographique" le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un État qui sert à identifier un produit agricole ou alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu ou de cet État, selon qu'il sera approprié;
- dont une qualité, réputation ou autre caractéristique spécifique peut être attribuée à son origine géographique;
- dont la production et/ou la transformation et/ou la préparation ont lieu dans une zone géographique définie.

La Loi sur les boissons spiritueuses prévoit un type d'indication géographique:

Indication géographique

Article 75

Aux termes de la présente loi, on entend par indication géographique des indications servant à identifier une boisson spiritueuse comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité de ce pays, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique donnée de ce spiritueux peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

9. Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?

Non, selon la Loi sur les indications d'origine géographique. Toutefois, dans le cas des règlements régissant les indications géographiques pour les produits agricoles et alimentaires, les boissons spiritueuses alcooliques et les vins, la réponse est affirmative.

10. Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?

Loi sur les indications d'origine géographique

Ouverture de la procédure d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique

Article 14

1) La procédure d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique est ouverte sur dépôt d'une demande en bonne et due forme.

2) La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique peut être déposée par les personnes ci-après:

1) les associations de personnes physiques et morales, les associations commerciales, les associations de consommateurs, les autorités étatiques et locales qui ont un intérêt à la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dans le cadre de leurs activités;

2) les personnes physiques ou morales ou les associations étrangères, dans le cas où une appellation d'origine ou une indication géographique seraient enregistrées dans leur pays d'origine et si un accord international le reconnaît;

3) les personnes physiques ou morales nationales qui, dans une zone géographique déterminée, produisent des produits qui portent le nom de ladite zone géographique, à condition que les exigences ci-après soient respectées:

- au moment du dépôt de la demande, ces personnes sont les seuls producteurs ou transformateurs ou fournisseurs de services pour lesquels l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est demandée;

- la zone géographique possède des caractéristiques sensiblement différentes de celles des zones adjacentes ou les caractéristiques du produit diffèrent de celles des produits provenant des zones adjacentes.

3) La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique peut porter sur une seule indication ou un seul nom de région géographique ou sur un seul type de produit.

4) La taxe exigible est acquittée pour la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

Éléments essentiels de la demande

Article 15

La demande doit absolument contenir les éléments suivants:

1) une demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, selon le cas;

2) une description de la zone géographique;

3) des renseignements sur les caractéristiques spécifiques du produit.

**Demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou
d'une indication géographique**

Article 16

1) Une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit contenir les éléments suivants:

- 1) renseignements personnels sur le requérant;
- 2) nom géographique à protéger;
- 3) type de produit visé par l'indication géographique;
- 4) nom de la région ou de la localité d'origine du produit visé;
- 5) signature du requérant;
- 6) preuve du paiement de la redevance prescrite.

2) Lorsque le requérant est une personne physique ou morale étrangère ou une association étrangère, la demande mentionnée au premier paragraphe du présent article devra être accompagnée d'un document prouvant que l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été enregistrée dans le pays d'origine.

3) La demande d'enregistrement de l'appellation d'origine, accompagnée des éléments visés au paragraphe 1 du présent article, doit comprendre également des renseignements sur l'organisation habilitée à contrôler la qualité du produit.

4) La demande d'enregistrement d'une indication géographique, accompagnée des éléments visés au paragraphe 1 du présent article, peut comprendre la reproduction de l'indication géographique, dans la mesure où elle est composée de mots et d'éventuels éléments figuratifs ou d'éléments figuratifs uniquement, se prêtant à l'identification de l'origine géographique de certains produits.

Description de la zone géographique

Article 17

La description de la zone géographique doit comprendre des renseignements sur la région géographique d'origine du produit ainsi que les détails des limites administratives de cette région, sa localisation géographique sur une carte et des renseignements sur les facteurs humains qui confèrent des caractéristiques, une qualité et une réputation spécifiques au produit concerné.

**Renseignements sur les caractéristiques
spécifiques du produit**

Article 18

En cas de demande d'enregistrement d'une indication géographique, les renseignements sur les caractéristiques spécifiques du produit doivent comprendre une description détaillée de la méthode de production du produit, une indication précise des caractéristiques spécifiques ou de la qualité du produit, y compris les renseignements sur la réputation acquise, sur les personnes autorisées à utiliser l'indication géographique et sur les conditions d'une telle utilisation, ainsi que sur les droits et obligations des utilisateurs de l'indication géographique.

**Examen du respect des prescriptions en
matière d'enregistrement**

Article 22

1) Lorsque la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est recevable au sens du paragraphe 1 de l'article 21 de la présente loi, l'autorité responsable examine si les prescriptions relatives à l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ont été respectées.

2) Lors de l'examen mentionné au paragraphe 1 du présent article, lorsque le requérant est une personne nationale ou une association de personnes nationales visées aux points 1 et 3 du

paragraphe 2 de l'article 14 de la présente loi, l'autorité responsable devra obtenir l'avis de l'autorité administrative d'État compétente pour l'objet de l'examen, qui sera pris en compte au moment de la décision concernant la demande faite par l'État membre dont relève une appellation d'origine ou une indication géographique en vue de l'enregistrement de celle-ci.

Décision de refuser l'enregistrement

Article 23

1) Lorsqu'elle détermine que la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ne respecte pas les prescriptions concernant l'enregistrement au titre de la présente loi, l'autorité responsable en informe le requérant par écrit, en indiquant les raisons du refus d'enregistrer une appellation d'origine ou une indication géographique, selon le cas, et en l'invitant à présenter des observations sur ces raisons dans les 60 jours.

2) Sur demande motivée du requérant et sur paiement de la redevance prescrite, l'autorité responsable peut proroger le délai mentionné au paragraphe 1 du présent article aussi longtemps qu'elle le jugera approprié, mais pour trois mois au maximum.

3) L'autorité responsable décidera de refuser l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique si le requérant ayant demandé cet enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ne présente pas d'observations sur les raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

11. Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?

La législation régissant la protection des indications géographiques pour les produits agricoles et alimentaires, les vins et les boissons spiritueuses (Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires, Loi sur les vins et Loi sur les boissons spiritueuses) ne le prévoit pas spécifiquement.

Selon la Loi sur les indications d'origine géographique, la réponse est non.

12. D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?

Selon la Loi sur les indications d'origine géographique, la réponse est non.

13. Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?

La Loi sur les indications d'origine géographique ne prévoit pas quelle autorité peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués.

14. Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?

Oui.

15. Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?

Oui. La Loi sur les indications d'origine géographique dispose qu'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique peut être déposée par des personnes physiques ou morales étrangères ou par des associations étrangères, si l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été enregistrée dans le pays d'origine ou lorsqu'elle découle d'accords internationaux.

16. Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.

Oui. Dans le cas de la Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires, cela est prévu par l'article 15.

La Loi sur les indications d'origine géographique dispose qu'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique peut être déposée par des personnes physiques ou morales étrangères ou par des associations étrangères, si l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été enregistrée dans le pays d'origine ou lorsqu'elle découle d'accords internationaux.

16 a). La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?

Conformément à notre législation, il existe trois lois réglementant les indications géographiques. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, il existe deux lois distinctes pour les vins et pour les boissons spiritueuses. Pour les autres produits agricoles et alimentaires, les indications géographiques sont régies par la Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires.

Un nom de produit identifié comme étant une indication géographique est un nom étroitement lié à une zone de production spécifique. Ce concept englobe les indications d'origine protégées (IOP) et les indications géographiques protégées (IGP) pour les produits alimentaires et les vins, tandis que les spiritueux et les vins aromatisés portent des indications géographiques.

16 b). Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?

Notre législation prévoit des critères en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux.

L'article 77 de la Loi sur les boissons spiritueuses prévoit ce qui suit:

"Les indications géographiques homonymes peuvent être enregistrées en tenant compte des usages locaux et traditionnels et des risques de confusion.

Une dénomination homonyme qui laisse à penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits en question sont originaires.

L'usage d'indications géographiques homonymes enregistrées est autorisé lorsque la dénomination homonyme enregistrée postérieurement est dans les faits clairement différenciée de celle déjà enregistrée, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur les consommateurs."

Le règlement d'application de la Loi sur les vins régit les critères relatifs aux indications géographiques homonymes.

C PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

17. S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?

Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur les indications d'origine géographique, une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique peut être déposée par les personnes ci-après:

- 1) les associations de personnes physiques et morales, les associations commerciales, les associations de consommateurs, les autorités étatiques et locales qui ont un intérêt à la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dans le cadre de leurs activités;
- 2) les personnes physiques ou morales ou les associations étrangères, dans le cas où une appellation d'origine ou une indication géographique seraient enregistrées dans leur pays d'origine et si un accord international le reconnaît;
- 3) les personnes physiques ou morales nationales qui, dans une zone géographique déterminée, produisent des produits qui portent le nom de ladite zone géographique, à condition que les exigences ci-après soient respectées:
 - au moment du dépôt de la demande, ces personnes sont les seuls producteurs ou transformateurs ou fournisseurs de services pour lesquels l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est demandée;
 - la zone géographique possède des caractéristiques sensiblement différentes de celles des zones adjacentes ou les caractéristiques du produit diffèrent de celles des produits provenant des zones adjacentes.

18. Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?

Selon la Loi sur les indications d'origine géographique, l'autorité compétente auprès de laquelle la protection d'une indication géographique peut être obtenue est l'Office de la propriété intellectuelle du Monténégro.

L'autorité compétente auprès de laquelle la protection d'une indication géographique peut être obtenue pour les produits agricoles et alimentaires, les boissons spiritueuses et les vins est le Ministère de l'agriculture et du développement rural.

19. Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

La procédure qui conduit à la reconnaissance d'une indication géographique ne peut pas être engagée d'office. La procédure d'enregistrement d'une indication géographique est ouverte sur dépôt d'une demande en bonne et due forme.

La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ne peut être déposée que par une association de producteurs ou de transformateurs de produits agricoles ou alimentaires qu'ils produisent ou transforment (ci-après "l'association").

20. Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?

Le requérant doit s'acquitter d'une redevance administrative pour la demande d'enregistrement d'une indication géographique.

Le Ministère de l'agriculture accorde un soutien pour les coûts de certification des noms protégés de produits agricoles et alimentaires.

21. Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?

Loi sur les indications d'origine géographique

Éléments essentiels de la demande

Article 15

La demande doit absolument contenir les éléments suivants:

- 1) une demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, selon le cas;
- 2) une description de la zone géographique;
- 3) des renseignements sur les caractéristiques spécifiques du produit.

Demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique

Article 16

1) Une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit contenir les éléments suivants:

- 1) renseignements personnels sur le requérant;
- 2) nom géographique à protéger;
- 3) type de produit visé par l'indication géographique;
- 4) nom de la région ou de la localité d'origine du produit visé;
- 5) signature du requérant;
- 6) preuve du paiement de la redevance prescrite.

2) Lorsque le requérant est une personne physique ou morale étrangère ou une association étrangère, la demande mentionnée au premier paragraphe du présent article devra être accompagnée d'un document prouvant que l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été enregistrée dans le pays d'origine.

3) La demande d'enregistrement de l'appellation d'origine, accompagnée des éléments visés au paragraphe 1 du présent article, doit comprendre également des renseignements sur l'organisation habilitée à contrôler la qualité du produit.

4) La demande d'enregistrement d'une indication géographique, accompagnée des éléments visés au paragraphe 1 du présent article, peut comprendre la reproduction de l'indication géographique, dans la mesure où elle est composée de mots et d'éventuels éléments figuratifs ou d'éléments figuratifs uniquement, se prêtant à l'identification de l'origine géographique de certains produits.

Description de la zone géographique

Article 17

La description de la zone géographique doit comprendre des renseignements sur la région géographique d'origine du produit ainsi que les détails des limites administratives de cette région, sa localisation géographique sur une carte et des renseignements sur les facteurs humains qui confèrent des caractéristiques, une qualité et une réputation spécifiques au produit concerné.

**Renseignements sur les caractéristiques
spécifiques du produit**

Article 18

1) En cas de demande d'enregistrement d'une indication géographique, les renseignements sur les caractéristiques spécifiques du produit doivent comprendre une description détaillée de la méthode de production du produit, une indication précise des caractéristiques spécifiques ou de la qualité du produit, y compris les renseignements sur la réputation acquise, sur les personnes autorisées à utiliser l'indication géographique et sur les conditions d'une telle utilisation, ainsi que sur les droits et obligations des utilisateurs de l'indication géographique.

22. Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?

Loi sur les indications d'origine géographique

Éléments essentiels de la demande

Article 15

La demande doit absolument contenir les éléments suivants:

- 1) une demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, selon le cas;
- 2) une description de la zone géographique;
- 3) des renseignements sur les caractéristiques spécifiques du produit.

**Demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou
d'une indication géographique**

Article 16

1) Une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit contenir les éléments suivants:

- 1) renseignements personnels sur le requérant;
- 2) nom géographique à protéger;
- 3) type de produit visé par l'indication géographique;
- 4) nom de la région ou de la localité d'origine du produit visé;
- 5) signature du requérant;
- 6) preuve du paiement de la redevance prescrite.

2) Lorsque le requérant est une personne physique ou morale étrangère ou une association étrangère, la demande mentionnée au premier paragraphe du présent article devra être accompagnée d'un document prouvant que l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été enregistrée dans le pays d'origine.

3) La demande d'enregistrement de l'appellation d'origine, accompagnée des éléments visés au paragraphe 1 du présent article, doit comprendre également des renseignements sur l'organisation habilitée à contrôler la qualité du produit.

4) La demande d'enregistrement d'une indication géographique, accompagnée des éléments visés au paragraphe 1 du présent article, peut comprendre la reproduction de l'indication géographique, dans la mesure où elle est composée de mots et d'éventuels éléments figuratifs ou d'éléments figuratifs uniquement, se prêtant à l'identification de l'origine géographique de certains produits.

Description de la zone géographique

Article 17

La description de la zone géographique doit comprendre des renseignements sur la région géographique d'origine du produit ainsi que les détails des limites administratives de cette région, sa localisation géographique sur une carte et des renseignements sur les facteurs humains qui confèrent des caractéristiques, une qualité et une réputation spécifiques au produit concerné.

Renseignements sur les caractéristiques spécifiques du produit

Article 18

1) En cas de demande d'enregistrement d'une indication géographique, les renseignements sur les caractéristiques spécifiques du produit doivent comprendre une description détaillée de la méthode de production du produit, une indication précise des caractéristiques spécifiques ou de la qualité du produit, y compris les renseignements sur la réputation acquise, sur les personnes autorisées à utiliser l'indication géographique et sur les conditions d'une telle utilisation, ainsi que sur les droits et obligations des utilisateurs de l'indication géographique.

23. Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?

Loi sur les indications d'origine géographique

Éléments essentiels de la demande

Article 15

La demande doit absolument contenir les éléments suivants:

- 1) une demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, selon le cas;
- 2) une description de la zone géographique;
- 3) des renseignements sur les caractéristiques spécifiques du produit.

Demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique

Article 16

1) Une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit contenir les éléments suivants:

- 1) renseignements personnels sur le requérant;
- 2) nom géographique à protéger;
- 3) type de produit visé par l'indication géographique;
- 4) nom de la région ou de la localité d'origine du produit visé;
- 5) signature du requérant;
- 6) preuve du paiement de la redevance prescrite.

2) Lorsque le requérant est une personne physique ou morale étrangère ou une association étrangère, la demande mentionnée au premier paragraphe du présent article devra être accompagnée d'un document prouvant que l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été enregistrée dans le pays d'origine.

3) La demande d'enregistrement de l'appellation d'origine, accompagnée des éléments visés au paragraphe 1 du présent article, doit comprendre également des renseignements sur l'organisation habilitée à contrôler la qualité du produit.

4) La demande d'enregistrement d'une indication géographique, accompagnée des éléments visés au paragraphe 1 du présent article, peut comprendre la reproduction de l'indication géographique, dans la mesure où elle est composée de mots et d'éventuels éléments figuratifs ou d'éléments figuratifs uniquement, se prêtant à l'identification de l'origine géographique de certains produits.

Description de la zone géographique

Article 17

La description de la zone géographique doit comprendre des renseignements sur la région géographique d'origine du produit ainsi que les détails des limites administratives de cette région, sa localisation géographique sur une carte et des renseignements sur les facteurs humains qui confèrent des caractéristiques, une qualité et une réputation spécifiques au produit concerné.

Renseignements sur les caractéristiques spécifiques du produit

Article 18

1) En cas de demande d'enregistrement d'une indication géographique, les renseignements sur les caractéristiques spécifiques du produit doivent comprendre une description détaillée de la méthode de production du produit, une indication précise des caractéristiques spécifiques ou de la qualité du produit, y compris les renseignements sur la réputation acquise, sur les personnes autorisées à utiliser l'indication géographique et sur les conditions d'une telle utilisation, ainsi que sur les droits et obligations des utilisateurs de l'indication géographique.

24. Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?

Selon le point 3 du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi sur les indications d'origine géographique, une demande d'enregistrement d'une indication géographique doit contenir le type de produit visé par l'indication géographique.

25. Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?

Loi sur les indications d'origine géographique

Conditions d'annulation de la décision

Article 47

Sur proposition écrite d'une personne intéressée, l'autorité responsable peut annuler une décision relative à l'enregistrement d'une indication d'origine géographique ou une décision de reconnaître le statut d'utilisateur autorisé si elle détermine que les prescriptions en matière d'enregistrement ou de reconnaissance n'ont pas été respectées au moment où la décision a été rendue.

Demande d'annulation de la décision

Article 48

1) La proposition visée à l'article 47 de la présente loi doit être présentée en deux copies et comprendre les éléments suivants:

- 1) données personnelles de la personne ayant soumis la proposition;

- 2) indication du fait que l'annulation de la décision d'enregistrer une indication d'origine géographique ou de la décision de reconnaître le statut d'utilisateur autorisé est demandée;
- 3) numéro d'enregistrement de l'indication d'origine géographique dont l'annulation est demandée ou du numéro d'enregistrement de l'indication d'origine géographique à l'égard de laquelle la demande de reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé avait été présentée;
- 4) données personnelles de l'utilisateur autorisé de l'indication d'origine géographique dont l'annulation est demandée;
- 5) motifs de l'annulation;
- 6) éléments de preuve à l'appui des motifs;
- 7) procuration, lorsque la procédure est engagée par l'intermédiaire d'un mandataire;
- 8) preuve du paiement de la redevance prescrite.

2) Si la proposition d'annulation de la décision d'enregistrer une indication d'origine géographique ou une décision de reconnaître le statut d'utilisateur autorisé ne respecte pas les prescriptions visées au premier paragraphe du présent article, l'autorité responsable doit inviter par écrit le requérant à apporter les corrections voulues à la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle la notification à cet effet lui a été adressée.

3) Si le requérant n'apporte pas les corrections voulues à la demande dans le délai indiqué au deuxième paragraphe du présent article, l'autorité responsable rejette la demande.

Procédure applicable lorsque la proposition est recevable

Article 49

1) Lorsque la proposition visée à l'article 47 est recevable, l'autorité responsable la transmet à la partie opposée et invite celle-ci à réagir dans les 30 jours suivants.

2) L'autorité responsable ouvre une audition dans le cadre de la procédure engagée à la suite de la présentation de la proposition visée à l'article 47 de la présente loi.

3) Si l'auteur de la demande d'annulation de la décision d'enregistrer une indication d'origine géographique ou de la décision de reconnaître le statut d'utilisateur autorisé fait volte-face, l'autorité responsable peut poursuivre la procédure d'office.

4) Les dispositions des articles 23 et 36 de la présente loi sont d'application *mutatis mutandis* à la procédure relative à la proposition d'annulation de la décision relative à l'enregistrement d'une indication d'origine géographique.

Article 50

1) À l'achèvement de la procédure visée à l'article 47 de la présente loi, l'autorité responsable peut rendre ou refuser de rendre une décision d'annuler la décision relative à l'enregistrement d'une indication d'origine géographique ou la décision relative à la reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé.

2) Trois mois après que la décision d'annuler la décision relative à l'enregistrement d'une indication d'origine géographique ou la décision relative à la reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé a été rendue de manière irrévocable et est d'application, l'autorité responsable publie les renseignements prescrits relatifs à cette décision dans la publication officielle.

**Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et
les produits alimentaires:**

**Demande d'enregistrement d'une appellation d'origine
ou d'une indication géographique**

Article 8

- 1) La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ne peut être déposée que par une association de producteurs ou de transformateurs de produits agricoles ou alimentaires qu'ils produisent ou transforment (ci-après "l'association").
- 2) Les membres de l'association peuvent être aussi d'autres producteurs d'autres produits agricoles et/ou alimentaires.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique peut être soumise par une personne physique ou morale sous réserve des conditions suivantes:
 - 1) cette personne prouve qu'elle est le seul producteur ou transformateur d'un produit spécifique dans une zone géographique définie; et/ou
 - 2) la zone géographique considérée a des caractéristiques qui la différencient essentiellement des zones voisines ou les caractéristiques du produit sont différentes de celles des produits des zones voisines.
- 4) L'association doit exercer un contrôle interne sur la production ou la transformation des produits agricoles et alimentaires portant l'appellation d'origine ou l'indication géographique.
- 5) La demande visée au paragraphe 1 du présent article doit indiquer: le nom et l'adresse du requérant ainsi que l'appellation d'origine ou l'indication géographique dont l'enregistrement est demandé.
- 6) Les pièces ci-après doivent être présentées en même temps que la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique:
 - 1) la spécification mentionnée à l'article 7 de la présente loi;
 - 2) un document unique comprenant:
 - les principaux éléments de la spécification: nom et description du produit, y compris, si besoin est, les règles spécifiques concernant l'emballage et l'étiquetage et une délimitation précise de la zone géographique;
 - description du lien entre le produit et l'environnement géographique ou l'origine géographique dont il est question aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la présente loi, y compris, si besoin est, les éléments spécifiques de la description du produit ou de sa méthode de production justifiant ce lien;
 - 3) le document sur le règlement intérieur, les contrôles internes et les procédures de l'association.
- 7) L'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique uniquement peut être sollicité au moyen de la demande visée au paragraphe 1 du présent article.
- 8) Le mode de présentation de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et la forme du document indiqué au point 2 du paragraphe 6 du présent article sont établis par le Ministère.

26. Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?

Conformément à la Loi sur les indications d'origine géographique, toute personne intéressée peut proposer à l'autorité responsable d'annuler la décision relative à l'enregistrement d'une indication géographique.

**Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et
les produits alimentaires**

Opposition à une demande d'enregistrement

Article 10

- 1) Une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et qui est établie au Monténégro ou y est résidente peut former une opposition à une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.
- 2) L'opposition mentionnée au paragraphe 1 du présent article doit être présentée au Ministère dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la demande au Journal officiel du Monténégro.
- 3) L'opposition mentionnée au paragraphe 1 du présent article est recevable si:
 - 1) elle a été présentée dans le délai établi;
 - 2) l'opposition indique que l'appellation d'origine ou l'indication géographique demandée au moyen de la demande ne remplit pas les conditions d'enregistrement énoncées à l'article 5 de la présente loi;
 - 3) elle indique que l'enregistrement du nom proposé serait contraire aux paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 7 de la présente loi;
 - 4) elle indique que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'un nom ou d'une marque de fabrique ou de commerce entièrement ou partiellement identiques ou à l'existence de produits présents sur le marché depuis au moins cinq ans avant la date de la publication de la demande au Journal officiel du Monténégro;
 - 5) elle comprend des renseignements dont il peut être conclu que le nom pour lequel l'enregistrement est demandé est générique au sens de l'article 6 de la présente loi.
- 4) Le mode de présentation de l'opposition mentionnée au paragraphe 1 du présent article est établi par le Ministère.

27. Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?

Selon le point 2 du paragraphe 1 de l'article 14 de la Loi sur les indications d'origine géographique, le demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique peut être déposée par des personnes physiques ou morales ou des associations étrangères, dans le cas où une indication géographique serait enregistrés dans leur pays d'origine et si un accord international le reconnaît.

D MAINTENANCE

28. Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?

Selon l'article 26 de la Loi sur les indications d'origine géographique, la durée de validité d'une indication géographique n'est pas limitée.

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires: la Commission d'enregistrement des appellations d'origine/indication géos est chargé d'examiner la justification des demandes. Le délai de la décision est de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

29. Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.

Selon la Loi sur les indications d'origine géographique, il n'est pas nécessaire que la reconnaissance d'une indication géographique soit renouvelée ou confirmée.

Selon la Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires, la décision relative à l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est annulée dans le cas où la procédure de vérification du respect de la spécification de produit établit que le produit ne satisfait pas aux conditions énoncées dans cette spécification et que le respect permanent de ces conditions ne sera pas assuré, et lorsqu'aucun produit protégé par l'appellation d'origine ou l'indication géographique n'a été commercialisé depuis au moins sept ans.

30. Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?

Selon la Loi sur les indications d'origine géographique, il n'est pas nécessaire d'utiliser une indication géographique pour que les droits soient maintenus.

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires

Noms, désignations et symboles

Article 18

1) Un produit agricole ou alimentaire produit ou transformé conformément à la spécification de produit correspondante est identifié de manière à ce que son étiquette, en plus du nom enregistré, présente une indication visible "Appellation d'origine protégée" ou "AOP", ou "Indication géographique protégée" ou "IGP", le symbole correspondant y étant apposé.

2) Outre l'indication, la désignation ou le symbole mentionnés au paragraphe 1 du présent article, l'étiquette peut comporter l'image de la zone géographique d'origine ainsi qu'un texte, des symboles graphiques ou des symboles relatifs à la localité, la région ou l'État dans lesquels la zone géographique est située.

3) Seuls les producteurs ou transformateurs produisant ou transformant des produits agricoles ou alimentaires conformément à la spécification de produit et inscrits dans les registres mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi, peuvent apposer l'indication ou la désignation mentionnée au paragraphe 1 du présent article sur l'étiquette, le matériel publicitaire ou d'autres documents se rapportant à un produit agricole ou alimentaire.

4) Le symbole mentionné au paragraphe 1 du présent article est le symbole graphique d'une désignation ou d'une indication enregistrée d'un produit agricole ou alimentaire.

31. Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

Selon la Loi sur les indications d'origine géographique, il n'est pas nécessaire que la reconnaissance d'une indication géographique soit renouvelée ou confirmée.

Selon la Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires, la décision relative à l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est annulée dans le cas où la procédure de vérification du respect de la spécification de produit établit que le produit ne satisfait pas aux conditions énoncées dans cette spécification et que le respect permanent de ces conditions ne sera pas assuré, et lorsqu'aucun produit protégé par l'appellation d'origine ou l'indication géographique n'a été commercialisé depuis au moins sept ans.

Selon la Loi sur les indications d'origine géographique, il n'est pas nécessaire d'utiliser une indication géographique pour que les droits soient maintenus.

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires

Noms, désignations et symboles

Article 18

- 1) Un produit agricole ou alimentaire produit ou transformé conformément à la spécification de produit correspondante est identifié de manière à ce que son étiquette, en plus du nom enregistré, présente une indication visible "Appellation d'origine protégée" ou "AOP", ou "Indication géographique protégée" ou "IGP", le symbole correspondant y étant apposé.
- 2) Outre l'indication, la désignation ou le symbole mentionnés au paragraphe 1 du présent article, l'étiquette peut comporter l'image de la zone géographique d'origine ainsi qu'un texte, des symboles graphiques ou des symboles relatifs à la localité, la région ou l'État dans lesquels la zone géographique est située.
- 3) Seuls les producteurs ou transformateurs produisant ou transformant des produits agricoles ou alimentaires conformément à la spécification de produit et inscrits dans les registres mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi, peuvent apposer l'indication ou la désignation mentionnée au paragraphe 1 du présent article sur l'étiquette, le matériel publicitaire ou d'autres documents se rapportant à un produit agricole ou alimentaire.
- 4) Le symbole mentionné au paragraphe 1 du présent article est le symbole graphique d'une désignation ou d'une indication enregistrée d'un produit agricole ou alimentaire.

32. Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?

Conformément à l'article 55 de la Loi sur les indications d'origine géographique l'autorité responsable (Office de la propriété intellectuelle du Monténégro) contrôle l'utilisation des indications géographiques à la demande d'une personne intéressée et elle peut déterminer que les conditions prescrites par la présente loi en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une indication géographique ne sont plus réunies.

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires:

Organisme de contrôle

Article 62

- 1) La vérification du respect de la spécification par des produits agricoles ou alimentaires doit être effectuée après l'adoption de la décision relative à l'enregistrement des appellations d'origine, indications géographiques et spécialités traditionnelles garanties et du label "Qualité supérieure".
- 2) La vérification du respect de la spécification au sens du paragraphe 1 du présent article doit être effectuée par un organisme de contrôle agréé par le Ministère.
- 3) L'agrément visé au paragraphe 2 du présent article est délivré à un organisme de contrôle:
 - établi au Monténégro;
 - accrédité conformément à la norme MEST EN ISO/IEC 17065;
 - satisfaisant aux conditions relatives à l'équipement technique et au personnel qualifié.
- 4) La liste des organismes de contrôle agréés est publiée au Journal officiel du Monténégro.

33. Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?

Loi sur les indications d'origine géographique

Annulation de la décision relative à la reconnaissance du statut d'un utilisateur autorisé

Article 55

- 1) À la demande d'une personne intéressée, l'autorité responsable peut annuler une décision relative à la reconnaissance du statut d'un utilisateur autorisé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique si elle détermine que les conditions prescrites par la présente loi en ce qui concerne la reconnaissance de ce statut ne sont plus réunies.
- 2) Dans le cadre de la procédure engagée suite à la demande d'annulation d'une décision relative à la reconnaissance du statut d'un utilisateur autorisé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, celui-ci doit prouver l'existence des conditions prescrites par la loi en ce qui concerne la reconnaissance de ce statut.
- 3) Si l'auteur de la demande d'annulation d'une décision relative à la reconnaissance du statut d'un utilisateur autorisé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique fait volte-face, l'autorité responsable peut poursuivre la procédure d'office.
- 4) Les dispositions de l'article 36 de la présente loi sont d'application *mutatis mutandis* à la procédure engagée suite à la demande d'annulation d'une décision relative à la reconnaissance du statut d'un utilisateur autorisé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.
- 5) Le statut d'une personne inscrite au registre pertinent en tant qu'utilisateur autorisé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique prend fin le premier jour qui suit le jour où la décision d'annuler une décision relative à la reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique devient finale et exécutoire.

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires

Procédure de vérification du respect de la spécification

Article 63

- 1) La procédure de vérification du respect de la spécification par des produits agricoles et/ou alimentaires commence par le dépôt de la demande auprès de l'organisme de contrôle.
- 2) Lorsque cette procédure de vérification confirme que les produits agricoles et/ou alimentaires respectent la spécification, l'organisme de contrôle délivre un document dans ce sens, qui est présenté au requérant et au Ministère.
- 3) Lorsque l'organisme de contrôle établit l'existence d'un non-respect majeur de la spécification des produits agricoles et/ou alimentaires, il en donne notification au Ministère.
- 4) La notification visée au paragraphe 3 du présent article doit indiquer l'étendue du non-respect et les mesures devant être prises pour y mettre fin.
- 5) L'organisme de contrôle présente chaque année au Ministère, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours pour l'année précédente, un rapport sur le respect de la spécification par des produits agricoles ou alimentaires.
- 6) Les coûts de l'évaluation du respect de la spécification sont à la charge du requérant.
- 7) L'évaluation du respect de la spécification par des produits agricoles et/ou alimentaires est effectuée sur la base du plan de contrôle de l'organisme de contrôle.

34. Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires

Annulation de la décision relative à l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique

Article 15

- 1) La décision relative à l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est annulée dans le cas où la procédure de vérification du respect de la spécification de produit établit que le produit ne satisfait pas aux conditions énoncées dans cette spécification et que le respect permanent de ces conditions ne sera pas assuré, et lorsqu'aucun produit protégé par l'appellation d'origine ou l'indication géographique n'a été commercialisé depuis au moins sept ans.
- 2) Une personne morale ou physique ayant un intérêt légitime peut déposer auprès du Ministère une demande d'annulation de la décision dans le sens prévu au paragraphe 1 du présent article, avec un exposé des raisons de l'annulation.
- 3) La décision valide sur l'annulation de la décision relative à l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est publiée par le Ministère au Journal officiel du Monténégro.
- 4) L'utilisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique après l'annulation de la décision relative à son enregistrement est interdite.
- 5) Sur la base de la décision mentionnée au paragraphe 3 du présent article, le Ministère radie l'appellation d'origine enregistrée ou l'indication géographique enregistrée des registres mentionnés à l'article 12 de la présente loi.

Loi sur les indications d'origine géographique:

Conditions d'annulation de la décision

Article 47

Sur proposition écrite d'une personne intéressée, l'autorité responsable peut annuler la décision relative à l'enregistrement d'une indication d'origine géographique ou une décision de reconnaître le statut d'utilisateur autorisé si elle détermine que les prescriptions en matière d'enregistrement ou de reconnaissance n'ont pas été respectées au moment où la décision a été rendue.

Cessation de la validité d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dans le pays d'origine

Article 52

- 1) Une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée cessent d'être valables quand leur protection prend fin dans le pays d'origine.
- 2) À la demande d'une personne intéressée, accompagnée du certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, ou à la réception de renseignements de l'autorité compétente selon lesquels la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en question a cessé d'être valable dans le pays d'origine, l'autorité responsable rend une décision mettant fin à la validité de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

3) L'autorité responsable inscrit la décision mentionnée au paragraphe 2 du présent article dans le registre approprié et rend publics les renseignements requis sur la cessation de validité d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, selon le cas.

**Cessation de la validité d'une Indication géographique sur
la base d'une décision du tribunal**

Article 53

1) Toute personne intéressée peut engager une action auprès du tribunal compétent afin d'établir qu'une indication géographique est devenue générique, c'est-à-dire qu'elle constitue le nom usuel d'un certain produit.

2) Une indication géographique enregistrée cesse d'être valable sur la base de la décision finale et exécutoire du tribunal établissant qu'elle est devenue générique, c'est-à-dire qu'elle constitue le nom usuel d'un certain produit.

3) Une indication géographique enregistrée qui est enregistrée et protégée dans son pays d'origine en tant qu'appellation d'origine ne peut pas être déclarée générique, c'est-à-dire constituant le nom usuel d'un certain produit, aussi longtemps que cette protection est valable dans le pays d'origine.

4) Après avoir reçu la décision du tribunal mentionnée au paragraphe 2 du présent article, l'autorité responsable inscrit cette décision dans le registre approprié et publie les renseignements requis sur la cessation de validité de l'indication géographique dans sa publication officielle.

35. Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique doivent être engagées à l'initiative d'une personne intéressée.

S'agissant de la Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires (voir aussi la réponse à la question 33):

**Annulation de la décision relative à l'enregistrement d'une
appellation d'origine ou d'une indication géographique**

Article 15

1) La décision relative à l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est annulée dans le cas où la procédure de vérification du respect de la spécification de produit établit que le produit ne satisfait pas aux conditions énoncées dans cette spécification et que le respect permanent de ces conditions ne sera pas assuré, et lorsqu'aucun produit protégé par l'appellation d'origine ou l'indication géographique n'a été commercialisé depuis au moins sept ans.

2) Une personne morale ou physique ayant un intérêt légitime peut déposer auprès du Ministère une demande d'annulation de la décision dans le sens prévu au paragraphe 1 du présent article, avec un exposé des raisons de l'annulation.

3) La décision valide sur l'annulation de la décision relative à l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est publiée par le Ministère au Journal officiel du Monténégro.

4) L'utilisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique après l'annulation de la décision relative à son enregistrement est interdite.

5) Sur la base de la décision mentionnée au paragraphe 3 du présent article, le Ministère radie l'appellation d'origine enregistrée ou l'indication géographique enregistrée des registres mentionnés à l'article 12 de la présente loi.

E PORTÉE DES DROITS D'UTILISATION

36. Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?

Elle doit obtenir la reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une indication géographique avant de l'utiliser.

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires

Utilisation de l'appellation d'origine et de l'indication géographique

Article 13

1) Un producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire peut utiliser une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée pour autant que le produit respecte les conditions de la spécification correspondante.

2) Après l'enregistrement de l'appellation ou de l'indication mentionnées au paragraphe 1 du présent article et une fois effectuée la procédure de vérification de la conformité du produit avec sa spécification conformément à l'article 63 de la présente loi, le producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire doit déposer une demande d'inscription au Registre des appellations d'origine enregistrées ou au Registre des indications géographiques enregistrées, selon qu'il sera approprié.

3) L'inscription aux registres mentionnés au paragraphe 2 du présent article est effectuée par décision du Ministère.

4) Le producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire est radié des registres mentionnés au paragraphe 2 du présent article s'il ne respecte plus les conditions de la spécification de produit.

Loi sur les indications d'origine géographique

Ouverture de la procédure de reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé

Article 27

1) Pour engager la procédure de reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, le requérant remplit le formulaire établi à cette fin.

2) Peuvent présenter une demande de reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique les personnes physiques ou morales ou leurs organisations qui, dans une certaine zone géographique, produisent les produits associés au nom de cette zone géographique.

3) La demande doit être accompagnée du paiement de la redevance prescrite.

37. Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?

Selon la Loi sur les indications d'origine géographique, l'entité chargée de la reconnaissance d'une indication géographique (l'Office de la propriété intellectuelle) rend une décision relative à la reconnaissance du statut d'un utilisateur autorisé d'une indication géographique.

Selon la Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires, il s'agit du Ministère de l'agriculture et du développement rural.

38. Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?

Le paragraphe 1 de l'article 38 de la Loi sur les indications d'origine géographique dispose que, lorsqu'une demande de reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une indication géographique satisfait aux exigences établies à cet effet par la présente loi, l'autorité responsable invite le requérant à acquitter la taxe pour la reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une indication géographique pendant les trois premières années, à payer les frais de publication des renseignements concernant l'utilisateur autorisé d'une indication géographique et à fournir la preuve de ce paiement.

39. S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?

Si un différend survient au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, il peut être porté devant le tribunal compétent conformément aux dispositions de la Loi sur les indications d'origine géographique qui établissent la protection de droit civil et les mesures provisoires.

Loi sur les indications d'origine géographique

Actes prohibés

Article 43

Quiconque n'est pas reconnu comme l'utilisateur autorisé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique n'est pas autorisé à se prévaloir d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrées, de leur traduction, transcription ou translittération, quels que soient le type de caractères, la couleur ou le mode d'expression utilisés pour apposer une marque sur un produit dans les cas où l'appellation d'origine ou l'indication géographique sont accompagnées d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation", "selon le procédé" ou autres, même si l'origine géographique véritable du produit est indiquée.

Conformément à la Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires, l'organisme de certification agréé qui effectue le contrôle et la certification est obligé d'informer le Ministère de l'agriculture et les services d'inspection de toutes les non-conformités et de l'usage de l'indication géographique.

Mesures administratives et actions de l'inspecteur des produits agricoles

Article 66

Outre les mesures administratives et actions établies par la loi régissant les inspections, l'inspecteur des produits agricoles applique les mesures administratives et les actions suivantes:

- 1) interdire l'utilisation d'appellations d'origine et d'indications géographiques enregistrées ou de noms de spécialités traditionnelles garanties qui ne sont pas inscrits au registre;
- 2) interdire l'utilisation d'appellations et d'indications aux producteurs de produits agricoles et alimentaires qui ne sont pas inscrits dans les registres correspondants d'utilisateurs d'appellations et d'indications;
- 3) interdire la commercialisation de produits agricoles et alimentaires portant des appellations, des indications ou des noms enregistrés qui ne respectent pas les conditions de la spécification de produit;
- 4) interdire la commercialisation de produits agricoles et alimentaires portant des appellations ou des indications enregistrées lorsqu'il est établi qu'ils n'ont pas été étiquetés conformément à la présente loi;
- 5) prévoir en outre d'autres mesures et actions conformément à la loi.

40. Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non utilisation est-elle permise?

La Loi sur les indications d'origine géographique ne prévoit pas de limitations ni de conditions spéciales concernant l'utilisation continue d'une indication géographique pour que l'utilisateur autorisé de celle-ci puisse conserver le droit de l'utiliser.

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires

Utilisation de l'appellation d'origine et de l'indication géographique

Article 13

1) Un producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire peut utiliser une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée pour autant que le produit respecte les conditions de la spécification correspondante.

2) Après l'enregistrement de l'appellation ou de l'indication mentionnées au paragraphe 1 du présent article et une fois effectuée la procédure de vérification de la conformité du produit avec sa spécification conformément à l'article 63 de la présente loi, le producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire doit déposer une demande d'inscription au Registre des appellations d'origine enregistrées ou au Registre des indications géographiques enregistrées, selon qu'il sera approprié.

3) L'inscription aux registres mentionnés au paragraphe 2 du présent article est effectuée par décision du Ministère.

4) Le producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire est radié des registres mentionnés au paragraphe 2 du présent article s'il ne respecte plus les conditions de la spécification de produit.

41. S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?

La Loi sur les indications d'origine géographique ne prévoit pas de limitations ni de conditions spéciales concernant l'utilisation continue d'une indication géographique pour que l'utilisateur autorisé de celle-ci puisse conserver le droit de l'utiliser.

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires

Utilisation de l'appellation d'origine et de l'indication géographique

Article 13

1) Un producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire peut utiliser une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée pour autant que le produit respecte les conditions de la spécification correspondante.

2) Après l'enregistrement de l'appellation ou de l'indication mentionnées au paragraphe 1 du présent article et une fois effectuée la procédure de vérification de la conformité du produit avec sa spécification conformément à l'article 63 de la présente loi, le producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire doit déposer une demande d'inscription au Registre des appellations d'origine enregistrées ou au Registre des indications géographiques enregistrées, selon qu'il sera approprié.

3) L'inscription aux registres mentionnés au paragraphe 2 du présent article est effectuée par décision du Ministère.

4) Le producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire est radié des registres mentionnés au paragraphe 2 du présent article s'il ne respecte plus les conditions de la spécification de produit.

42. Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?

Selon le paragraphe 1 de l'Article 46 de la Loi sur les indications d'origine géographique, une indication géographique enregistrée ne peut pas être soumise aux contrats sur la cession de droits, aux accords de licence, au nantissement, à la franchise ou aux contrats apparentés.

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires

Utilisation de l'appellation d'origine et de l'indication géographique

Article 13

1) Un producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire peut utiliser une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée pour autant que le produit respecte les conditions de la spécification correspondante.

2) Après l'enregistrement de l'appellation ou de l'indication mentionnées au paragraphe 1 du présent article et une fois effectuée la procédure de vérification de la conformité du produit avec sa spécification conformément à l'article 63 de la présente loi, le producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire doit déposer une demande d'inscription au Registre des appellations d'origine enregistrées ou au Registre des indications géographiques enregistrées, selon qu'il sera approprié.

3) L'inscription aux registres mentionnés au paragraphe 2 du présent article est effectuée par décision du Ministère.

4) Le producteur ou transformateur d'un produit agricole ou alimentaire est radié des registres mentionnés au paragraphe 2 du présent article s'il ne respecte plus les conditions de la spécification de produit.

43. Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?

Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et les produits alimentaires

Enregistrement international

Article 34

1) L'enregistrement des appellations d'origine, des indications géographiques et des spécialités traditionnelles garanties est effectué conformément aux accords internationaux ratifiés.

2) Une demande d'enregistrement international d'appellations d'origine, indications géographiques et de spécialités traditionnelles garanties sera soumise en premier lieu à l'autorité compétente du Monténégro.

F RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?

Loi sur les indications d'origine géographique

Rapport avec une marque de fabrique ou de commerce déjà enregistrée

Article 44

1) Les dispositions de la présente loi ne préjugent pas des conditions pour l'enregistrement, de la validité de l'enregistrement ni du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce qui est identique ou similaire à une indication géographique ou à une appellation d'origine enregistrée dans les cas où cette marque a été déposée et enregistrée de bonne foi ou dans les cas où les droits à la marque ont été acquis par un usage de bonne foi avant le dépôt de la demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, selon le cas.

2) Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement pourrait induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité et aux caractéristiques du produit.

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

Droits exclusifs

Article 10

1) Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce a le droit exclusif d'utiliser le signe protégé par une marque de fabrique ou de commerce pour le marquage de produits et/ou de services auxquels cette marque est attachée.

2) Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce a le droit d'empêcher d'autres personnes de faire usage sans son consentement, au cours d'opérations commerciales, des signes suivants:

- 1) un signe identique à sa marque de fabrique ou de commerce en relation à des produits et/ou des services identiques aux produits et/ou services pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée;
- 2) tout signe pour lequel, en raison de son caractère identique ou similaire à la marque de fabrique ou de commerce et du caractère identique ou similaire des produits ou services couverts par la marque de fabrique ou de commerce et par le signe, il existe une probabilité de confusion de la part du public incluant la probabilité d'une association entre ce signe et la marque de fabrique ou de commerce.

45. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?

Loi sur les indications d'origine géographique

Rapport avec une marque de fabrique ou de commerce déjà enregistrée

Article 44

1) Les dispositions de la présente loi ne préjugent pas des conditions pour l'enregistrement, de la validité de l'enregistrement ni du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce qui est identique ou similaire à une indication géographique ou à une appellation d'origine enregistrée dans les cas où cette marque a été déposée et enregistrée de bonne foi ou dans les cas où les droits à la

marque ont été acquis par un usage de bonne foi avant le dépôt de la demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, selon le cas.

2) Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement pourrait induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité et aux caractéristiques du produit.

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

Motifs relatifs de refus de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce fondés sur des marques de fabrique ou de commerce antérieures

Article 7

Sur la base d'une opposition, une marque de fabrique ou de commerce n'est pas enregistrée:

- 1) si cette marque de fabrique ou de commerce est identique à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée antérieurement pour des produits et/ou services identiques pour lesquels le nouvel enregistrement est demandé;
- 2) si, en raison du caractère identique ou similaire à la marque de fabrique ou de commerce antérieure et du caractère identique ou similaire des produits ou services couverts par la marque de fabrique ou de commerce, il existe une probabilité de confusion de la part du public incluant la probabilité d'une association entre ce signe et la marque de fabrique ou de commerce antérieure.

Une marque de fabrique ou de commerce antérieure au sens du paragraphe 1 du présent article est considérée comme étant:

- 1) une marque de fabrique ou de commerce enregistrée au Monténégro qui bénéficie du droit de priorité énoncé dans les articles 22, 23 et 24 de la présente loi;
- 2) une marque de fabrique ou de commerce enregistrée sur la base de traités internationaux ratifiés en vigueur au Monténégro;
- 3) une marque de fabrique ou de commerce notoirement connue au Monténégro à la date de la demande d'enregistrement ou à la date du droit de priorité, si la priorité a été revendiquée, conformément à l'article 6*bis* de la Convention de Paris.

En outre, le terme "marque de fabrique ou de commerce antérieure" doit être interprété comme incluant une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce visée aux points 1 et 2 du paragraphe 2 du présent article, sous réserve qu'elle soit enregistrée.

Pour déterminer si la marque de fabrique ou de commerce visée au point 3 du paragraphe 2 du présent article est notoirement connue au Monténégro conformément à l'article 6*bis* de la Convention de Paris, la familiarisation de la portion concernée du public avec la marque de fabrique ou de commerce doit être prise en considération, y compris sa familiarisation résultant des activités promotionnelles relatives à la marque.

L'expression "portion concernée du public" doit être interprétée comme désignant les utilisateurs réels et potentiels des produits et/ou services désignés par la marque considérée, ainsi que les personnes participant au processus de distribution et de commercialisation desdits produits et/ou services.

Sur la base d'une opposition, une nouvelle marque de fabrique ou de commerce pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée ne sera pas enregistrée si cette marque est identique ou similaire à une marque de fabrique ou de commerce antérieure, et si l'enregistrement a été demandé pour des produits ou services qui ne sont pas similaires aux produits ou services pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce antérieure a été enregistrée, lorsque celle-ci est une marque renommée au Monténégro et lorsque l'usage sans juste motif de la marque de fabrique ou de commerce postérieure tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque de fabrique ou de commerce antérieure ou leur porterait atteinte.

**Loi sur les systèmes de qualité pour l'agriculture et
les produits alimentaires**

Relation avec les marques de fabrique ou de commerce

Article 17

1) Lorsque des appellations d'origine ou des indications géographiques sont enregistrées conformément à la présente loi, la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, effectuée à des fins de protection au sens de l'article 16 de la présente loi et portant sur la même catégorie de produits est rejetée si cette demande est présentée après la date du dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

2) Les marques de fabrique ou de commerce enregistrées d'une façon contraire au paragraphe 1 du présent article doivent être invalidées, conformément à la loi.

3) Une marque de fabrique ou de commerce dont l'utilisation est protégée conformément à l'article 16 de la présente loi et enregistrée de bonne foi avant le dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique conformément à la présente loi peut continuer à être utilisée dans le cas où il n'existe pas de motifs pour son invalidation conformément à la réglementation spécifique.

46. Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?

Loi sur les indications d'origine géographique

**Rapport avec une marque de fabrique ou de
commerce déjà enregistrée**

Article 44

1) Les dispositions de la présente loi ne préjugent pas des conditions pour l'enregistrement, de la validité de l'enregistrement ni du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce qui est identique ou similaire à une indication géographique ou à une appellation d'origine enregistrée dans les cas où cette marque a été déposée et enregistrée de bonne foi ou dans les cas où les droits à la marque ont été acquis par un usage de bonne foi avant le dépôt de la demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, selon le cas.

2) Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement pourrait induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité et aux caractéristiques du produit.

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

Motifs absolus de refus de l'enregistrement

Article 6

Une marque de fabrique ou de commerce ne doit pas être utilisée pour protéger un signe:

- 4) consistant exclusivement en indications qui sont employées commercialement pour désigner l'origine géographique des produits et/ou services;
- 8) qui sont de nature à tromper le public, notamment en ce qui concerne la nature, la qualité ou l'origine géographique des produits ou services;
- 12) qui contient une indication géographique identifiant des vins et spiritueux pour des vins et spiritueux n'ayant pas cette origine, ou qui consiste en une telle indication;
- 13) qui contient une indication géographique en vigueur au Monténégro, ou qui consiste en une telle indication, si la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce a été présentée après la date du dépôt de la demande d'enregistrement de l'indication géographique et dans la mesure déterminée par la réglementation régissant

l'enregistrement de l'indication géographique et en ce qui concerne le même type de produits ou de services.

Annulation d'une marque de fabrique ou de commerce

Article 51

Si une marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée d'une façon contraire aux dispositions des articles 6 à 8 de la présente loi, le tribunal compétent peut annuler entièrement ou partiellement la marque de fabrique ou de commerce enregistrée.

Une requête en annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce peut être déposée pour toute la durée du droit sur la marque de fabrique ou de commerce, ainsi qu'après l'expiration de la durée du droit.

En cas d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce antérieure effectué d'une façon contraire à l'article 6 de la présente loi, la requête peut être déposée par toute partie intéressée ou, d'office, par le Ministère public et l'autorité compétente.

En cas d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce antérieure effectué d'une façon contraire à l'article 7 de la présente loi, la requête peut être déposée par le titulaire de la marque de fabrique ou de commerce antérieure.

En cas d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce antérieure effectué d'une façon contraire à l'article 8 de la présente loi, la requête peut être déposée par la personne aux droits de laquelle il a été porté atteinte.

Lorsque la marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée d'une façon contraire à l'article 6 de la présente loi, la marque de fabrique ou de commerce est annulée s'il existe des motifs d'annulation au moment où la décision relative à cette annulation est rendue.

46 a). La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?

Oui, nos lois relatives aux indications géographiques pour les spiritueux et les vins prévoient des dispositions qui réglementent ces questions.

G MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois

et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.

Les moyens de faire valoir les droits sur une indication géographique sont prévus par les dispositions suivantes:

Loi sur les indications d'origine géographique

IX. PROTECTION DE DROIT CIVIL Protection en cas d'atteinte à une indication d'origine géographique enregistrée

Article 56

1) En cas d'atteinte à une indication d'origine géographique enregistrée, une action peut être introduite et le plaignant peut demander:

- 1) la constatation de l'atteinte à une appellation ou une indication d'origine géographique;
- 2) l'interdiction des actes portant atteinte à l'appellation ou l'indication d'origine géographique;
- 3) l'indemnisation du préjudice et le remboursement des frais de justice justifiables;
- 4) la publication de la décision du tribunal aux frais du défendeur;
- 5) la confiscation et la destruction, sans aucune indemnisation, de tous produits créés ou obtenus en portant atteinte à l'appellation ou l'indication d'origine géographique;
- 6) la confiscation et la destruction, sans aucune indemnisation, des matériels et instruments (équipements et outils) utilisés principalement pour fabriquer des objets portant atteinte à une appellation d'origine ou une indication d'origine géographique.

2) Si l'atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le plaignant peut réclamer au défendeur une indemnisation représentant jusqu'à trois fois le montant du préjudice direct et du manque à gagner.

3) Lorsqu'il examine les demandes visées au paragraphe 1, points 5 et 6 du présent article, le tribunal tient compte de la nécessité de proportionner les mesures qu'il ordonne à la gravité de l'atteinte ainsi qu'aux intérêts des tiers.

4) Les dispositions pertinentes de la Loi sur les obligations s'appliquent aux questions concernant les dommages et intérêts pour contrefaçon qui ne sont pas réglées dans la présente loi.

Atteintes portées à une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrées

Article 57

1) Toute utilisation non autorisée d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégées par tout opérateur économique au sens des articles 42 et 43 de la présente loi constitue une atteinte à une appellation d'origine ou à une indication géographique.

2) L'imitation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrées constitue également une atteinte à une appellation d'origine ou à une indication géographique.

Droit d'engager une action

Article 58

1) Une action pour atteinte à une appellation d'origine ou à une indication géographique prévue à l'article 56 de la présente loi peut être engagée par toute personne visée au paragraphe 2 de l'article 14 de la présente loi, les utilisateurs autorisés de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, ou le ministère public.

2) Si les actions prévues aux articles 47, 52, 53 et 55 de la présente loi sont engagées devant l'autorité responsable ou le tribunal, ce dernier – dans le cadre de la procédure prévue à l'article 56

de la présente loi – doit suspendre ladite procédure jusqu'à l'adoption de sa propre décision ou celle de l'autorité compétente.

Délai pour l'engagement de l'action

Article 59

L'action pour atteinte à une appellation d'origine ou à une indication géographique peut être engagée dans un délai de trois ans à compter du jour où le requérant a eu connaissance de l'atteinte et de l'identité de son auteur, mais au plus tard dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'atteinte a été commise.

X. MESURES CONSERVATOIRES Mesure conservatoire de saisie ou de retrait des circuits commerciaux

Article 60

1) À la demande d'une personne qui montre qu'il est probable que son appellation d'origine ou indication géographique fait ou va faire l'objet d'une atteinte, le tribunal peut, en attendant la décision finale, ordonner à titre conservatoire:

- 1) la confiscation et/ou le retrait du marché des produits fabriqués ou obtenus au moyen d'une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique;
- 2) confiscation et/ou le retrait du marché des instruments (matériels et outils) principalement utilisés pour fabriquer les produits portant atteinte à l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- 3) l'interdiction de la poursuite des activités portant atteinte à l'appellation d'origine ou l'indication géographique.

2) Une mesure conservatoire peut être demandée même avant même dès lors que celle-ci est introduite au plus tard dans les 30 jours de l'exécution de la mesure conservatoire.

3) En cas de risque de préjudice irréparable ou de risque démontrable que des preuves vont être détruites, le tribunal peut ordonner une mesure conservatoire sans entendre le défendeur; celui-ci doit toutefois être informé sans délai de l'exécution de cette mesure, et au plus tard dans les cinq jours de cette exécution.

4) Le tribunal peut ordonner au demandeur de produire des preuves supplémentaires de l'atteinte à l'appellation d'origine ou l'indication géographique ou du risque imminent d'une telle atteinte, et de constituer une sûreté afin de prévenir tout abus.

5) L'appel de la décision du tribunal concernant la mesure conservatoire visée au paragraphe 1 du présent article n'est pas suspensif.

6) Les dispositions pertinentes de la Loi sur les procédures d'exécution s'appliquent aux questions concernant les mesures conservatoires qui ne sont pas prévues dans la présente loi.

Conservation des preuves

Article 61

1) À la demande du plaignant qui établit qu'il est probable qu'il a été porté atteinte à son droit et qu'il y a de bonnes raisons de penser que les preuves de cette atteinte seront détruites ou qu'il ne sera plus possible de les obtenir ultérieurement, le tribunal peut ordonner une mesure visant à assurer la conservation des preuves sans en informer ni entendre au préalable la personne entre les mains de laquelle ces preuves doivent être recueillies.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la conservation des preuves s'entend de l'inspection de locaux, livres, documents ou bases de données, entre autres, ainsi que de la saisie de documents et marchandises de contrefaçon et de l'audition de témoins et d'experts.

3) La décision du tribunal ordonnant une mesure de conservation des preuves est signifiée à la personne entre les mains de laquelle les preuves doivent être recueillies au moment où elles le sont ou dès que possible si cette personne est absente.

4) Une mesure visant à assurer la conservation de preuves peut être demandée avant l'introduction de l'instance, dès lors que celle-ci est introduite dans les 30 jours au plus tard de l'exécution de cette mesure.

Obligation de communiquer des informations

Article 62

1) Un tribunal peut ordonner au responsable de la contrefaçon d'un brevet de communiquer des informations sur les tiers pouvant avoir participé à la contrefaçon et sur leurs circuits de distribution.

2) La personne visée au paragraphe 1 du présent article qui ne communique pas les informations demandées est tenue de réparer le préjudice pouvant en résulter.

48. Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?

Conformément à la Loi sur les indications d'origine géographique, une action pour atteinte à une indication géographique peut être engagée par les personnes demandant l'enregistrement d'indications géographiques enregistrées et par les utilisateurs autorisés d'une indication géographique.

49. À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Il est possible de s'adresser aux tribunaux de commerce pour faire valoir, en matière civile, des droits sur une indication géographique. Dans une procédure engagée devant un tribunal de commerce, des frais doivent être acquittés conformément à la Loi sur les frais de justice.

50. Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?

Conformément à la Loi sur les indications d'origine géographique, l'enregistrement d'une indication géographique doit être publié dans la publication officielle de l'autorité responsable, ainsi que des renseignements sur l'utilisateur autorisé enregistré d'une indication géographique. En outre, en cas d'atteinte à une indication géographique enregistrée, une action peut être engagée et le plaignant peut demander la publication de la décision du tribunal aux frais du défendeur.

51. L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.

Selon l'article 271 du Code pénal du Monténégro, toute personne qui, dans l'intention de tromper les acheteurs ou les usagers d'un service, utilise une indication géographique d'origine appartenant à une autre personne encourt une amende ou une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. La procédure est établie par le Code de procédure pénale.

H ACCORDS INTERNATIONAUX

52. Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.

Le Monténégro est partie à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Conformément à l'article 9 de la Constitution du Monténégro, les accords internationaux ratifiés et publiés (tels que l'Accord sur les ADPIC) font partie intégrante de l'ordre juridique interne, prévalent sur la législation nationale et sont d'application directe lorsqu'elles réglementaient les relations différemment de la législation nationale.

53. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?

Le Monténégro n'est partie à aucun autre accord international relatif aux indications géographiques.
